

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Entretien des trottoirs et des abords des propriétés riveraines

Le Maire de la Commune de JANZÉ,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code civil, notamment l'article 1240,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'un entretien régulier des trottoirs et de leurs abords est nécessaire pour garantir la sécurité des piétons et la propreté de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Janzé.

ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- Pour les trottoirs, sur toute la largeur
- S'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur

ARTICLE 3 : Obligation d'entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus d'assurer l'entretien courant des trottoirs et caniveaux, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Cet entretien comprend notamment :

- Le nettoyage et le balayage,
- Le désherbage,
- L'enlèvement des feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, détritiques et déchets,
- Le déneigement et le salage en période hivernale,
- L'élagage des haies et végétaux empiétant sur le trottoir ou gênant le passage des piétons.

Le désherbage doit être réalisé par arrache ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

ARTICLE 4 : Neige et verglas

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, les propriétaires et locataires doivent dégager la neige et traiter le verglas (sable, sel, cendres, sciure de bois) sur toute la largeur du trottoir, y compris les accès aux bouches d'égout et passages piétons, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les caniveaux doivent demeurer libres.

ARTICLE 5 : Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverains qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services de Ville, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Entretien des végétaux

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même, les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres...) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

ARTICLE 6 : Contrôle et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et pourront faire l'objet de sanctions conformément aux lois et règlement en vigueur, sans préjudices des poursuites civiles éventuelles.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié selon les modalités réglementaires. Il entrera en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Exécution

La Directrice Générale des Services et la Police municipale, sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Janzé, le 13 janvier 2026

Le Maire,
Hubert PARIS

